

GE_GERICHTE A/2344/2013 vom 22. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2344_2013

FR: GE_GERICHTE A/2344/2013 du 22 août 2013

IT: GE_GERICHTE A/2344/2013 del 22 agosto 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.08.2013
A/2344/2013

A/2344/2013 ATAS/795/2013 du 22.08.2013 (PC) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2344/2013 ATAS/795/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 août 2013 3ème Chambre En la cause Madame C _____, domiciliée c/o Mme D _____, à VESENAZ recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE-SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition rendue le 24 avril 2013 par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) concernant Madame C _____ (ci-après : la bénéficiaire); Vu le courrier adressé le 11 juillet 2013 par l'intéressée au SPC et transmis par ce dernier à la Cour de céans comme objet de sa compétence ; Vu que, par écriture du 23 juillet 2013, la bénéficiaire des prestations a indiqué à la Cour de céans qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'interjeter recours et que son courrier du 11 juillet 2013 ne devait pas être considéré comme tel; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.